



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 11579/13/24

Communauté de Communes de Soule Xiberoa

Exploitation d'une déchetterie

sur la commune de Mauléon-Licharre

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauléon-Licharre approuvé le 15 mars 2005 et modifié par délibération du 4 mars 2008,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande déposée le 12 juin 2012, et complétée le 18 mars 2013, par la Communauté de Communes de Soule Xiberoa, pour la création d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Mauléon-Licharre,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/IC/23 du 25 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 avril 2013 et le 27 mai 2013,
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 25 mars 2013 et le 28 mai 2013,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2013,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à vocation économique,
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Article 1 : Objet

Les installations de la Communauté de Communes de Soule Xiberao, dont le siège social est situé 11 rue des Frères Barrenné - BP 66 - 64130 Mauléon-Licharre, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2012, complétée le 18 mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Mauléon-Licharre et sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³ , mais inférieur à 600 m ³ .	591,7 m ³	Enregistrement
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	2,25 tonnes	Déclaration soumise à Contrôle périodique

Article 3 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Mauléon-Licharre, sur les parcelles cadastrales n° 33, 60p, 67p, 70, 267p et 268 de la section AD.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation économique.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Mauléon-Licharre et au Président de la Communauté de Communes de Soule Xiberoa.

Fait à Pau, le 30 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE